

Luxembourg, le 8 juillet 2013

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les montants et les modes de perception des taxes administratives prévues aux articles 33 et 35 (8) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. (4142BLU)

*Saisine : Ministre des Classes moyennes et du Tourisme
(12 juin 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet sous rubrique a pour objet de déterminer le montant de la taxe administrative prévue aux articles 33 et 35(7) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

L'article 33 de la loi du 2 septembre 2011 dispose que «Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieure à 24 euros ni supérieure à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal ».

Considérations générales

Les auteurs de l'avant-projet invoquent l'évolution indiciaire et la surcharge au niveau de l'instruction des demandes d'autorisation comme motifs pour justifier une adaptation de la taxe demandée actuellement. Bien que ces arguments soient valables, la Chambre de Commerce donne à considérer que le gouvernement, dans son troisième plan d'action en faveur des PME, avait annoncé comme une des mesures de promouvoir l'esprit d'entreprises de « relever le défi européen d'arriver à un enregistrement d'une entreprise moins coûteux et plus rapide ».

L'avant-projet sous rubrique propose cependant un quasi doublement de la taxe actuelle de 24 à 50 euros pour les demandes d'autorisation d'établissement telles que prévues à l'article 33 de la loi précitée et une augmentation progressive des taxes pour les autorisations particulières en faveur des grandes surfaces.

La Chambre de Commerce reconnaît que le traitement d'une demande d'autorisation particulière s'avère beaucoup plus lent et complexe que celui d'une simple demande d'autorisation d'établissement. Par conséquent, elle estime qu'une adaptation de la taxe est justifiée. La Chambre de Commerce plaide cependant pour le maintien de la taxe actuelle de 24 euros pour les autres autorisations.

Commentaire des articles

La Chambre de Commerce informe qu'une erreur est survenue au niveau d'une des références indiquées dans le texte de l'avant-projet de règlement : il s'agit en effet de l'article 35(7) de la loi précitée qui est visé et non pas de l'article 35(8) de sorte qu'il faudra faire les corrections dans le libellé du règlement, dans l'introduction et dans les articles 2 et 3.

Concernant l'article 1^{er}

Cet article propose une augmentation de la taxe de 24 à 50 euros.

Concernant l'article 2

Cet article introduit une adaptation de la taxe administrative pour les demandes d'autorisation particulière en fonction du nombre de mètres carrés :

- 100 euros pour les grandes surfaces dont la surface de vente se situe entre 400 et 999 mètres carrés ;
- 200 euros pour les grandes surfaces dont la surface de vente se situe entre 1.000 et 1.999 mètres carrés ;
- 500 euros pour les grandes surfaces dont la surface de vente est supérieure à 2.000 mètres carrés.

Comme mentionné ci-dessus il faudra remplacer la référence à l'article 35(8) par celle à l'article 35(7).

Concernant les articles 3 et 4

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire spécifique à formuler, à l'exception de la modification de référence à effectuer à l'article 3, alinéa (2).

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

BLU/TSA